

Méthodologie de la superficie des terres

La méthodologie de la superficie des terres qui sous-tend « [À qui appartiennent les terres du monde ? Deuxième édition](#) » et les données associées présentées [sur l'Outil de suivi de la tenure de RRI](#) comparent et suivent la reconnaissance légale au niveau national des droits de tenure des communautés. La méthodologie s'adapte et s'appuie sur les méthodologies existantes de RRI pour conceptualiser et suivre les droits de tenure des forêts communautaires.

Portée de l'analyse

Cet ensemble de données sur les superficies foncières fournit une vue critique des superficies foncières détenues légalement par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales en vertu des lois nationales de 73 pays couvrant 85 % des terres du monde. Elle va au-delà des analyses de RRI sur la tenure forestière pour saisir l'étendue des droits statutaires des communautés dans tous les écosystèmes terrestres, y compris les forêts, les prairies, les zones arides et les paysages plus domestiqués tels que les terres agricoles. Parmi les 73 pays analysés, 64 sont classés dans la catégorie des pays à revenu faible ou intermédiaire à l'horizon 2020.

Méthodologie

RRI défend et recueille des données sur les droits fonciers et les droits d'utilisation des ressources naturelles des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales.

L'unité d'analyse qui sous-tend toutes les méthodologies de suivi de la tenure de RRI et les bases de données associées est **le Régime foncier communautaire (Community-based Tenure Regime - CBTR)**, défini comme *un ensemble distinct de lois nationales, de réglementations et de jurisprudence régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau de la communauté.*

Les lois et réglementations nationales d'un pays peuvent établir un nombre quelconque de CBTR distincts, voire aucun. Bien que les données soient collectées et examinées par des pairs au niveau des CBTR, les résultats sont agrégés et présentés au niveau national dans l'Outil de suivi de la tenure en fonction de leur classification de tenure selon [la méthodologie de la profondeur des droits de RRI](#).

La méthodologie « Depth of Rights » de RRI permet de classer les CBTR en fonction de la force des droits accordés aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales.

Les CBTR peuvent être classés comme « administrés par le gouvernement », « désignés pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales » ou « détenus par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales » sur la base de la combinaison des

droits reconnus par les lois nationales, les réglementations ou les décisions de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle d'un pays. L'ensemble minimal de droits constituant chaque classification est présenté dans la figure suivante.

L'ensemble des droits par catégorie d'occupation selon la typologie statutaire de RRI



L'ensemble de données sur la superficie des terres se concentre sur les CBTR désignées et détenues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, plutôt que sur les CBTR classées comme étant « administrées par le gouvernement ». Si les droits communautaires dans les CBTR administrées par le gouvernement peuvent s'étendre à des catégories entières de terres, ils sont souvent limités par nature, insuffisamment définis par la loi et inadéquats en termes de droits de retrait, de gestion et d'exclusion. En l'absence de ces droits, les communautés n'ont généralement pas le pouvoir de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'application des décisions concernant la gouvernance de ces terres. En revanche, les communautés situées dans les CBTR classées comme « désignées pour » ou « appartenant à » des communautés autochtones, afro-descendantes et locales disposent de droits minimaux d'accès, de retrait et au moins d'exclusion ou de gestion qui leur permettent d'exercer un plus grand contrôle sur leurs terres et leurs ressources. RRI plaide pour un doublement des terres appartenant aux communautés, comme le prévoit l'objectif « Land Rights Now » fixé en 2015.

Données non reconnues

Outre la collecte de données sur l'étendue des droits fonciers légalement reconnus des communautés, RRI a également cherché à obtenir des estimations d'experts sur les zones où les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales ont des revendications coutumières ou historiques, mais où leurs droits ne sont pas encore reconnus. En raison des limitations des données, il a été possible de déterminer des estimations pour 49 des pays de cette étude, qui représentent 56,6 % de la superficie mondiale.

D'une manière générale, ces estimations reposent sur une combinaison de données officielles ou provenant d'organisations de la société civile concernant les revendications foncières formelles, les objectifs du gouvernement en matière de reconnaissance des régimes fonciers communautaires et les estimations d'experts sur l'étendue probable des terres non reconnues des communautés autochtones, afro-descendantes et locales. De nombreuses estimations présentées ici sont prudentes et, dans l'ensemble, la zone qui a historiquement constitué les territoires de ces communautés est susceptible d'être sous-estimée. De plus amples informations sur les sources de données et la méthodologie employée sont disponibles dans l'annexe des notes techniques de « À qui appartiennent les terres du monde ? Deuxième édition ». Encontrará más información sobre las fuentes de datos y la metodología empleada en el anexo de notas técnicas de « [¿Quiénes poseen la tierra en el mundo? La segunda edición](#) ».

RRI. 2023. À qui appartiennent les terres du monde ? État mondial de la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones, afro-descendantes et locales de 2015 à 2020. L'initiative des droits et ressources, Washington, DC. [doi:10.53892/UVQG1004](https://doi.org/10.53892/UVQG1004).